Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

AR Prefecture
013-211300587-20230707-DEC2023054-AR
Reçu le 11/07/2023

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/054

MANIFESTATION TEMPS RETROUVÉ - VALIDATION DES PRESTATIONS DE SERVICE COMPLEMENTAIRES POUR LE DIMANCHE 27 AOUT 2023.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la manifestation culturelle villageoise dénommée « le temps retrouvé » organisée chaque année le dernier week-end du mois d'août en centre-ville sur le domaine public, comprenant des spectacles de rue et diverses animations traditionnelles, culturelles sélectionnés par le comité municipal dédié aux festivités.

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la nature des prestations à vocation culturelle et artistique, d'une part, et devisés à des montants respectifs largement inférieurs au seuil de mise en concurrence, d'autre part ; qu'ainsi, les prestations complémentaires au programme proposé par le Comité pour le dimanche 27 août prochain peuvent être validées en totalité.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

<u>Article 1er</u> : Les offres complémentaires suivantes formulées auprès du Comité municipal sont acceptées comme suit :

- Association « *Coudre l'Histoire* » de Salon de Provence (défilé en costumes d'époque , de 1890 à 1928) pour un montant arrêté à 400 € net de toute charge ;
- Association « *Soie et velours d'Argence* » œuvrant pour la tradition en participant aux défilés costumés et déambulant sur le parcours toute la journée, pour un montant arrêté à 150 € net de toute taxe ;

AR Prefecture

013-211300587-20230707-DEC2023054-AR
Reçu le 11/07/2023

- Association « *Li Decouparello de Velout* » (démonstration de techniques et connaissances dans le domaine de la découpe manuelle de velours au sabre) pour 150 € net de toute charge ;

S'agissant des prestations dispensées par l'association « *Les attelages de la Plaine* » de Monteux, celles retenues par le Comité sont la bétaillère avec volailles (pour 350 €) et les promenades en calèche-wagonnette de 10 places (pour 400 €), soit un montant total de 750 € net de toute charge.

Il est rappelé que chaque association « dispensée » de payer la TVA (en application du régime de la franchise en base s'appliquant lorsque l'association a réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 34.400 euros pour les prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) devra indiquer sur sa facture la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 11 juillet 2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 07 juillet 2023.

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Publication sur le site internet de la commune le 11/07/2023

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat